



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 mai 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0258(COD)

8861/21
ADD 1

CODEC 714
UD 140
ENFOCUSTOM 76
MI 357
COMER 46
TRANS 303
ECOFIN 450

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

Déclaration du Danemark

Le Danemark ne peut soutenir l'adoption de la position du Conseil en première lecture sur la proposition visant à créer l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier.

Le Danemark reste vivement préoccupé par le fait que l'instrument décrit dans la position du Conseil en première lecture ne constitue pas un instrument qui respecte clairement la répartition des compétences et des responsabilités prévue par le traité. Il est essentiel pour le Danemark qu'un nouvel instrument de financement respecte le principe selon lequel l'organisation des contrôles douaniers relève de la compétence exclusive des États membres, y compris pour ce qui est d'évaluer leurs besoins et, compte tenu de ces besoins, de demander un (co)financement au titre de l'instrument de l'UE sur la base de critères clairs et prédéfinis dans le règlement lui-même.

Le Danemark reste donc d'avis que le (co)financement des équipements douaniers serait mieux réalisé au moyen d'un instrument douanier conforme aux instruments déjà connus dans d'autres domaines, dont il est démontré qu'ils respectent la répartition des compétences et des responsabilités prévue par le traité.

En outre, il est regrettable que la demande, formulée à de multiples reprises, d'établissement d'une synthèse des fonds déjà disponibles et utilisés à des fins douanières au titre des programmes existants n'ait pas été acceptée. Une telle synthèse est jugée essentielle pour évaluer les fonds qui devraient être inclus dans un nouvel instrument douanier et pour déterminer dans quelle mesure les fonds d'autres instruments/programmes, etc., devraient être transférés vers un nouvel instrument.

Déclaration de la Commission

La Commission regrette que le législateur se soit écarté, au considérant 22, du considérant type convenu dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer". La Commission souligne que les principes convenus dans la convention d'entente annexée à cet accord interinstitutionnel garantissent déjà une transparence totale. La Commission élaborera tout acte délégué au titre du présent règlement conformément à ces principes convenus. L'ajout apporté dans le considérant standard ne devrait pas créer de précédent pour d'autres cas.
